

Ordonnance sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation (Oem-Acc)

Modification du 22 juin 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 10 mars 2006 sur les émoluments du Secrétariat d'Etat à l'économie dans le domaine de l'accréditation¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régit les émoluments à verser lorsque le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), ou le Service d'accréditation suisse (SAS), prend une décision ou fournit des prestations de services qui relèvent du domaine de l'accréditation.

Art. 1a, al. 1

¹ Quiconque occasionne une décision administrative ou a recours aux prestations doit payer un émolument.

Art. 3 Débours

¹ Les débours font partie intégrante d'un émolument et sont calculés séparément.

² Sont considérés comme des débours les frais supplémentaires qui résultent d'une activité donnant lieu au paiement d'un émolument, notamment les frais pour des dispositifs d'essai, des installations complémentaires, de la documentation spéciale et des logiciels utilisables une seule fois.

³ En cas de réutilisation des dispositifs d'essai, des installations complémentaires, de la documentation spéciale et des logiciels, les frais peuvent être répartis entre les requérants.

¹ RS 946.513.7

Art. 6 Emoluments facturés à l'heure

Le tarif horaire se monte à:

	Francs
a. pour le personnel du secteur administratif	130.–
b. pour les responsables d'évaluation du secteur accréditation	220.–

Art. 7, al. 1

¹ Avec la demande d'accréditation, une finance d'inscription de 1500 francs pour les travaux y relatifs (ouverture du dossier, informations, documentation, entretiens) doit être payée par le requérant.

Art. 8 Primes annuelles

¹ Pour les travaux administratifs effectués chaque année en faveur des organismes accrédités, le SECO perçoit une prime annuelle notamment pour:

- a. la mise à jour des dossiers des organismes accrédités;
- b. la représentation et la défense des intérêts des organismes accrédités, en Suisse et à l'étranger;
- c. le soutien et l'information des organismes accrédités.

² La prime annuelle est de:

	Francs
a. pour les organismes d'inspection et les organismes de certification des produits ainsi que les producteurs de matériaux de référence	3850.–
b. pour les laboratoires d'étalonnage et laboratoires d'essais de type A	2000.–
c. pour les laboratoires d'essais de type B	2450.–
d. pour les laboratoires d'essais de type C, les organisateurs d'essais	3100.–
e. pour les organismes de certification des systèmes de management	2000.–
f. pour chaque certificat valide supplémentaire	25.–

³ Les laboratoires d'étalonnage et d'essai, les organismes d'inspection et de certification de produit et de personnes payent pour chaque site une prime annuelle additionnelle de 500 francs.

⁴ Les organisations ayant plusieurs des organismes visés à l'al. 2, let. a à d, bénéficient des rabais suivants:

- a. 20 % des primes annuelles si elles possèdent deux sites;
- b. 30 % des primes annuelles si elles possèdent trois sites ou plus.

⁵ Les primes annuelles d'une même organisation sont plafonnées à 35 000 francs.

⁶ En cas de renonciation d'un organisme à son accréditation ou en cas de retrait de l'accréditation, les primes pour l'année courante doivent être acquittées, *pro rata temporis* dans les 60 jours après la renonciation ou après le retrait exécutoire de l'accréditation.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

22 juin 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

